



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code rural et de la pêche maritime

Article D253-46-1-2

Version en vigueur depuis le 27 janvier 2022

Partie réglementaire (Articles D111-1 à R958-34)

Livre II : Alimentation, santé publique, vétérinaire et protection des végétaux
(Articles R200-1 à D275-1)

Titre V : La protection des végétaux (Articles R250-1 à R258-9)

Chapitre III : Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques (Articles R253-1 à D253-54-4)

Section 6 : Mesures de précaution (Articles R253-45 à D253-46-1-6)

Article D253-46-1-2

Version en vigueur depuis le 27 janvier 2022

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnée au III de l'article L. 253-8 est réalisée dans le cadre de chartes d'engagements des utilisateurs, qui intègrent au moins les mesures de protection suivantes :

- des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 ;
- des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés ;
- des modalités d'information des résidents et des personnes présentes au sens du règlement (UE) n° 284/2013 préalables à l'utilisation des produits ;

Les chartes peuvent également inclure :

- le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- des bonnes pratiques pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- des modalités relatives aux dates ou horaires de traitements les plus adaptés ;
- des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement de mesures anti-dérives.

NOTA :

Se référer aux modalités d'application prévues à l'article 2 du décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022.